

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE FEROLLES

## ARRÊTÉ n°18

Portant sur les mesures d'ordre intérieur du Cimetière

Le Maire de la commune de Férolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2213-2 et suivants, R 2223 – 1 et suivants,  
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application,  
Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions, des cavurnes et jardin du souvenir,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la Commune,

ARRETE

le règlement du cimetière communal comme suit:

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires dans l'étendue du territoire de la Ville de Férolles.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

#### **ARTICLE 1** - DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci;
- S'agissant des cas particuliers et notamment des personnes non domiciliées à Férolles, mais démontrant un lien particulier avec la commune, le droit d'inhumation relève de la décision du Maire.

Monsieur le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

#### **ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- Les concessions pour sépultures privées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal;
- Un espace pour la dispersion des cendres.

#### **ARTICLE 3 - CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Le choix de l'emplacement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont concédés au choix par l'administration municipale. Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public

Du 1er avril au 15 octobre de 8 heures 30 à 20 heures

Du 16 octobre au 31 mars de 8 heures 30 à 18 heures

Exceptionnellement les 1er et 02 novembre le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

A titre exceptionnel, le cimetière pourra être temporairement fermé en raison d'opérations funéraires nécessitant sa fermeture, selon la réglementation en vigueur (décret n° 2010-917 du 03 août 2010).

#### **ARTICLE 5 - FICHIERS ET REGISTRES**

Des registres et des fichiers tenus par le bureau de l'Etat Civil de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt ou du propriétaire de la concession, la date du décès, la date d'inhumation, l'âge de la personne inhumée, les coordonnées des ayants droits s'ils sont connus, la durée de concession et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles est également noté sur la fiche après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières tout acte de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts

### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES AU CIMETIERE**

L'entrée du cimetière est interdite:

- aux enfants non accompagnés d'un adulte;
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue;
- aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants;
- aux chiens ou à tout autre animal domestique non tenus en laisse;
- à toute personne dont la tenue et ou le comportement pourraient choquer en ces lieux.

### **ARTICLE 7 - COMPORTEMENT**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés, par le maire ou le personnel communal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

Les cris, les chants, en dehors des chants liés à la cérémonie, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière

Tous les actes qui seraient de nature à porter atteinte à la décence sont interdits. Par conséquent, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;
- de photographier les monuments sans autorisation municipale;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet;
- d'y jouer, boire, manger et fumer;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;
- d'y tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunts;
- de démarcher à l'intérieur ou aux portes du cimetière;
- d'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la Fête de la Toussaint;
- d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

Toute dégradation causée par un tiers, dans l'enceinte du cimetière sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

### **ARTICLE 8 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service chargé du cimetière. Ainsi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries, les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

### **ARTICLE 9 - CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tous les véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires;
- des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules municipaux;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans l'enceinte du cimetière ne pourront y stationner sans nécessité absolue.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

En cas d'opposition, toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **ARTICLE 11 - OCCUPATION DU TERRAIN**

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, vases, plantations, jardinières, objets ou signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de la dite parcelle.

#### **ARTICLE 12 - PLANTATIONS**

Les plantations ne pourront être faites que dans des jardinières ou pots et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. La plantation de tout arbre, arbuste et végétal type rampant ou grimpant est interdite.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne doivent pas dépasser 60 cm de hauteur. Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées.

En cas de non respect de ces règles, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droits. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail est d'office exécuté aux frais des familles.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

#### **ARTICLE 13 - AUTORISATION D'INHUMATION**

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures minimum, au moins un jour ouvré à l'avance.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersions de cendres dans le cimetière ne peut être effectué sans que soit produit:

- un acte de décès mentionnant précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès;
- une autorisation du Maire de la commune mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès, le jour et l'heure de l'inhumation;
- une demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de caverne formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

#### **ARTICLE 14 - DELAI**

Un délai de 24 h minimum sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin sur le certificat de décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

#### **ARTICLE 15 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS**

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune inhumation et aucune dispersion des cendres n'est permis les dimanches, jours fériés.

#### **ARTICLE 16 - ENTREPRISES FUNERAIRES**

Les familles ont libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

#### **ARTICLE 17 - REGLES A OBSERVER**

Sauf autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation de travaux éventuels.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de la fermeture.

S'il est constaté, par la suite, la présence d'eau dans le caveau, la Commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable.

En cas d'inondation du caveau, la vidange de celui-ci devra être effectuée par une société habilitée.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lequel il n'a pas été acquis de concession de son vivant.

#### **ARTICLE 18 - AMENAGEMENT**

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. La durée de mise à disposition est fixé à cinq ans.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps.

Les inhumations en terrain commun sont effectuées dans des fosses particulières, ayant 1,50m à 2m de profondeur sur 80 cm de largeur, creusées sur des lignes parallèles, puis remplies de terre foulée.

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne peut être construit aucun caveau.

Les tombes en terrain commun peuvent être gazonnées

Aucune fondation, ni scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

#### **ARTICLE 19 - REPRISE**

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Les familles auront la possibilité d'acquérir, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation des personnes reposant en terrain commun.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront propriété de la commune.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

Des terrains sont concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal.

#### **ARTICLE 21 - ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service Etat Civil de la Ville. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration municipale de juger.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 3,36 m<sup>2</sup>, soit 2m40 de longueur sur 1m40 de largeur, semelle comprise.

#### **ARTICLE 22 - CONTRAT DE CONCESSION**

Les concessions funéraires rentrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté de Monsieur le Maire, est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'aliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

#### **ARTICLE 23 - TYPES DE CONCESSIONS**

Le concessionnaire a choix entre une :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales

Les différents types de concession du cimetière sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 30 ans
  - Concessions temporaires de 50 ans
- Ces concessions sont renouvelables.

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été créées au fil du temps et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

#### **ARTICLE 24 - DROITS DE CONCESSION**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession, au tarif en vigueur le jour de la signature, auprès du Trésorier principal.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire, et le cas échéant, le(s) nom(s) du (des) bénéficiaire(s).

## **ARTICLE 25 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que:

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession;
- Les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation;
- Une concession de terrain ne peut être transmise qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage;
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement;
- Le concessionnaire ne peut établir de constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat afin de répondre à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 26 - RENOUELEMENT**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

## **ARTICLE 27 - RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession ou par un transfert de corps dans une autre commune;
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau ou monument;
- Le prix de rétrocession est limité au deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

## **ARTICLE 28 - RENONCIATION**

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, vide de tout corps et de toute construction, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

## **ARTICLE 29 - CONCESSION PERPETUELLE NON ENTRETENUE**

Une concession perpétuelle ou centenaire ne peut être réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins 30 ans à compter de la date de création. Ce délai est porté à 50 ans lorsque l'acte de décès d'une personne inhumée dans cette concession porte la mention « Mort pour la France ». La dernière inhumation doit remonter à un minimum de dix années.

Après avoir suivi le déroulement de la procédure, les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession dès lors que les prescriptions précédentes ont été accomplies.

## **CHAPITRE 6 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

Toute construction, dans l'enceinte du cimetière communal est soumise à une déclaration de travaux.

## **ARTICLE 30 - OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS**

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit la caveau ou le monument;
- un dossier technique de l'ouvrage réalisé;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux;
- la durée prévisionnelle des travaux.

### **ARTICLE 31 - AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Les travaux ne pourront pas commencer sans l'autorisation de la Mairie

Les consignes d'alignement devront être respectées et dans tous les cas, les concessionnaires et entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne peut pas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place

### **ARTICLE 32 - TRAVAUX OBLIGATOIRES**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux obligatoires suivants:

- pose d'une semelle qui, pour des raisons de sécurité ne devra pas être en matériau lisse ou poli;
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'a pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **ARTICLE 33 - CONSTRUCTIONS**

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

#### **ARTICLE 34 - MONUMENTS**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Les dimensions des monuments devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux avec plans.

La hauteur des monuments ne pourra pas être supérieure à 1,50 m.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

#### **ARTICLE 35 - PERIODE DES TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés. Seuls peuvent être autorisés les petits travaux de nettoyage de tombes.

#### **ARTICLE 36 - DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par un plancher épais, solide, sécurisé supportant au moins le poids d'un homme et qui ne peut pas être soulevé par une seule personne.

Il est interdit y compris pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentanés ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Toute opération de sciage et de taille des pierres destinée à la construction des ouvrages et des caveaux et tout façonnage pouvant être exécutés au dehors sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbustes.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbustes, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages ou tout autre instrument.

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire et sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient commis.

#### **ARTICLE 37 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES**

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce présent règlement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation.

#### **ARTICLE 38 - INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que Monsieur le Maire ne donne son autorisation.

#### **ARTICLE 39 - CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière communal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

#### **ARTICLE 40 - CONDITIONS DE RECEPTION TEMPORAIRE DE CERCUEILS**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par Monsieur le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;
- Si le cercueil doit être transporté hors de la commune.

#### **ARTICLE 41 - FORMALITES**

Le dépôt des corps ne peut avoir lieu que sur demande écrite de la famille ou tout autre personne ayant qualité, en précisant les noms et prénoms du défunt et après autorisation délivrée par le maire de la commune de dépôt.

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les quinze premiers jours à compter de la date du décès.

#### **ARTICLE 42 - DELAIS**

Le dépôt sera autorisé dans un délai minimum de 24h et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être, cependant, accordées, dans des circonstances particulières par le Préfet du Département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais.

Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'Etranger et des Territoires d'Outre-Mer.

#### **ARTICLE 43 - MESURES D'HYGIENE**

Sauf dans les cas où, conformément aux dispositions relatives au transport de corps après mise en bière, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche dans un matériau biodégradable agréé par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, Monsieur le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

#### **ARTICLE 44 - ENLEVEMENT DES CORPS**

A l'expiration du délai de six mois, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation. Tout corps, qui à l'expiration de cette période, et après mise en demeure signifiée à la famille n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandé par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

#### **ARTICLE 45 - INTERDICTIONS**

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

## **CHAPITRE 8: OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes exhumés, aussitôt ré inhumés.

### **ARTICLE 46 - AFFECTATION**

L'ossuaire communal est destiné à recevoir le reste des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des corps inhumés doivent être disposés dans un reliquaire en bois.

### **ARTICLE 47 - REGISTRE**

Un registre comportant les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, dûment côté et paraphé est à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie au service Etat Civil.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 48 - DEMANDE D'EXHUMATION**

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux et d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses, dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **ARTICLE 49 - EXECUTION DES OPERATIONS**

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public en présence des personnes ayant qualité pour y assister et lorsque les conditions atmosphériques le permettent.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 50 – MESURES D'HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante au moins une heure avant. Il sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les débris de cercueil seront enlevés et incinérés par l'opérateur funéraire en charge de l'exhumation.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront mis dans un reliquaire en bois et déposés dans l'ossuaire ou incinérés ou ré inhumés dans la même sépulture.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal

#### **ARTICLE 51 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **ARTICLE 52 - TRANSPORT DES CORPS**

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, cette opération doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans un nouveau cercueil, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence et respect. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **ARTICLE 53 - TERRAIN COMMUN**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation

#### **ARTICLE 54 - EXHUMATION SUR REQUETE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

L'opération de réunion ou de réduction de corps consiste à recueillir les restes d'un ou plusieurs corps afin de libérer de la place dans une concession.

#### **ARTICLE 55 - REGLES**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande de la famille, seront réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **ARTICLE 56 - MESURES D'HYGIENE**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

Des tombes cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

#### LES CAVURNES

#### **ARTICLE 57 - ACQUISITION**

Les cavurnes ne sont concédés qu'au moment du dépôt d'une urne et ne peuvent pas être attribués à l'avance.

Les cavurnes sont concédés pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au service Etat Civil de la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 58 - EMBLEMES CONCEDES**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les dimensions sont de 60 cm sur 60 cm et chaque emplacement peut recevoir 5 urnes maximum.

#### **ARTICLE 59 - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS**

Les plaques en granit sont fournies par la Mairie lors de l'acquisition d'une caverne. Aucun monument ne sera autorisé sur la plaque.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées pourra se faire par apposition de plaques de 6 cm par 10 cm sur le couvercle de fermeture, fournies par la Mairie. Elles comprendront les noms, prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès au maximum. Les textes à inscrire doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Comme chaque caverne peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des inscriptions devra permettre l'inscription de chaque mémoire

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les plaques seront posées sur le dessus, sans percement, assurant une dépose sans dégradation du support en cas de libération de la concession.

#### **ARTICLE 60 - CONDITIONS DE DEPOT DES URNES**

Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation.

Ce document sera remis au service de l'Etat Civil de la mairie et retranscrit sur le registre prévu à cet effet. Y figureront les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès des personnes dont les cendres seront déposées à l'espace Cinéraire. Il sera signé par la famille ou l'autorité compétente.

Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Conformément à l'article L 2223-18 du CGCT, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les dépôts d'urnes ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 61 - CONDITIONS DE RETRAIT DES URNES**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit, seulement en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune ou pour une exhumation.

## **ARTICLE 62 - AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les emplacements ne peuvent être l'objet de transactions entre particuliers.

Les concessions ne peuvent être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, sous peine d'être nulle et sans effet.

## **ARTICLE 63 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

A défaut de renouvellement des concessions par les familles et à l'expiration du délai de deux ans, les cavurnes seront repris par la commune ; les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal. Les cavurnes ainsi repris pourront faire l'objet d'une nouvelle concession.

## **ARTICLE 64 - RETROCESSION**

La rétrocession des cavurnes concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La Mairie calculera le prix de rétrocession au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et reprendra de plein droit l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration.

## **ARTICLE 65 - FLEURISSEMENT**

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés uniquement dans l'emplacement prévu à cet effet.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

## **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion des cendres des corps incinérés.

## **ARTICLE 66 - REGLEMENTATION**

Après autorisation municipale et au vu du certificat de crémation, les cendres sont dispersées sous la surveillance discrète d'un agent communal. Les familles peuvent être accompagnées par un service funéraire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre détenu par les services municipaux et donnera lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal

L'inscription de l'identité du défunt peut être inscrite sur la stèle du souvenir sur des plaques fournies par la Mairie, dont le respect du modèle est exigé.

La gravure de cette plaque reste à la charge de la famille et comporte les noms, prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès au maximum. La pose est effectuée par les services municipaux.

#### **ARTICLE 67 - ORNEMENT**

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, souvenirs...) sur les galets de dispersion du jardin du souvenir est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

**Toutefois, les fleurs sont autorisées le jour de la dispersion des cendres, et ce jusqu'à fanaison, ainsi que pendant les périodes de fêtes commémoratives.**

### **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

#### **ARTICLE 68 - RESPECT**

Monsieur le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 69 - INFRACTION**

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 70 - REGLEMENT**

Le présent règlement rentrera en vigueur le 15 mars 2014, exceptions faites des dispositions relatives à l'espace cinéraire qui ne s'appliqueront qu'à la fin de la réalisation des travaux, soit le 1er juin 2014.

#### **ARTICLE 71 - EXECUTION**

Monsieur le maire est chargé à l'exécution du présent arrêté, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, aux horaires d'ouverture.

Fait à Férolles le 20 mars 2014

Le Maire,

P.Rabourdin